

SOMMAIRE :

Intégration de Mr. AMINOU  
Mouinou dans le Corps de  
la Magistrature

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°147/PR du 16 mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant statut de la Magistrature, modifié par ordonnances n°s 6 et 39/PR-MJL des 25 Janvier et 31 Août 1966 ;
- VU la Loi n°59-21 du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique et les textes subséquents ;
- VU le Décret n°226/PC-MJL du 1er Juillet 1965, portant classement indiciaire des Magistrats ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°211/PR-MJL du 14 Mai 1966 ayant nommé Mr. AMINOU Mouinou, Magistrat intérimaire pour compter du 18 Avril 1966 ;
- VU la requête du 29 Mars 1967 de Mr. AMINOU Mouinou sollicitant son intégration dans le corps de la Magistrature ;
- Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

DECRETE :

ARTICLE Ier.- Conformément aux dispositions de l'article 80 § 3 de la Loi n° 65-5 du 20 Avril 1965 portant statut de la Magistrature, Monsieur AMINOU Mouinou, Licencié en Droit, Magistrat intérimaire, est intégré dans le Corps de la Magistrature au 2° échelon

du 3<sup>o</sup> grade pour compter du 18 Avril 1966, date de sa prise de service.

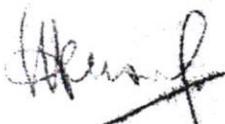
ARTICLE 2.- Le présent décret aura effet au point de vue solde et d'ancienneté civile pour compter de la même date.

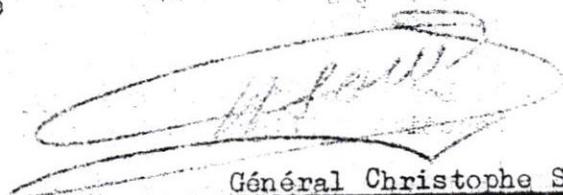
ARTICLE 3.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 306-05, article 1 du Budget National, exercice 1967.

ARTICLE 4.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 22 mai 1967

Par le Président de la République  
Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation

  
G. GBENOU -

  
Général Christophe SOGLO -

VU

Le Ministre des Finances,  
des Affaires Economiques  
et du Plan,

  
B. BCRNA

Ampliations : PR 4 - CS 6 - MJL 4 - Intéressé 1 - SGG 4 -  
DGAJL 2 - Ministères 10 - IAA 2 - Gde.Chanc. 1 - JORD 1 -  
DB-CF-DI-DC 4 - Trésor 4 -